

# DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

## COMMUNE DE LA CABANASSE

ARRETE MUNICIPAL n°2024 - 001

### Interdisant la divagation des chiens et des chats

#### Le maire de la commune de La Cabanasse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

##### Article 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

##### Article 3 :

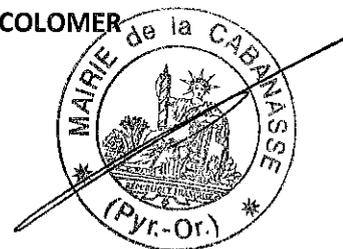
Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

##### Article 4 :

M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous -Préfet.

Fait à La Cabanasse, le 22 janvier 2024

Le Maire,  
Christine COLOMER



*Conformément au code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet à compter de sa notification ou publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les délais de deux mois.*